

## **Le traité de Lisbonne**

### **1 - Qu'est-ce que le traité de Lisbonne ?**

Le traité de Lisbonne modifie les traités existants. Il présente des points communs mais aussi des différences avec le traité établissant une Constitution pour l'Europe qui n'a pas été ratifié.

Le **traité de Lisbonne** est un traité modificatif signé le 13 décembre 2007 dans la capitale portugaise et entré en vigueur le 1er décembre 2009. Il amende les traités existants (295 amendements) mais ne les rassemble pas en un texte unique, contrairement à ce que prévoyait le projet de traité constitutionnel de 2004, qui n'a pas été adopté.

#### **1.1 - Que contient le traité de Lisbonne ?**

Le traité de Lisbonne comporte seulement sept articles. Les traités européens modifiés par lui se présentent désormais ainsi :

- le traité sur l'Union européenne (TUE) (55 articles). Il est mis en place par le traité signé à Maastricht en 1992 et modifié ensuite par les traités d'Amsterdam (1997) et de Nice (2001) ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (358 articles) : anciennement traité instituant la Communauté européenne (TCE), il a été établi par le traité de Rome de 1957 et modifié plusieurs fois par l'Acte unique européen (1986), et les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice.

#### **1.2 - Quels points communs y a-t-il entre le traité de Lisbonne et le projet de Constitution pour l'Europe ?**

Plusieurs modifications importantes introduites par le traité de Lisbonne ont été reprises du projet inabouti de traité établissant une Constitution pour l'Europe de 2004 :

- **disparition de la structure en piliers issue du traité de Maastricht.** Le traité instaure **trois "piliers"** correspondant à des procédures décisionnelles différentes. Le premier pilier, dit communautaire, régit la Communauté européenne, selon un fonctionnement largement supranational. Les deuxième et troisième piliers (politique étrangère et de sécurité commune – PESC ; coopérations dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) obéissent, quant à eux, à des procédures plus intergouvernementales, mais plusieurs aspects du troisième pilier avaient été communautarisés par le traité d'Amsterdam en 1997. Le traité instituant la Communauté européenne (TCE), qui s'était substitué en 1992 au traité de Rome de 1957, est remplacé par le TFUE (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). La Communauté européenne en tant que telle disparaît donc, et deux traités régissent désormais le fonctionnement et les politiques de l'UE : le TFUE et le TUE ;
- **renovation du cadre institutionnel.** Le **Conseil européen** devient une institution à part entière, son président est élu pour deux ans et demi renouvelables une fois, le Parlement voit ses pouvoirs renforcés... ;
- **reconnaissance explicite de la personnalité juridique de l'UE** (art. 47 TUE), ce qui lui permet de conclure des traités ou d'adhérer à des conventions. Certes, dans les faits, la doctrine reconnaissait généralement déjà à l'UE la personnalité juridique, puisqu'elle avait déjà conclu des accords avec des États tiers ;
- **extension de la possibilité d'engager des coopérations renforcées**, à condition qu'y participent au moins neuf des États membres ;
- **obtention de nouveaux droits pour les citoyens et les Parlements nationaux.**

#### **1.3 - Quelles différences y a-t-il entre le traité de Lisbonne et le projet de Constitution pour l'Europe ?**

Le traité de Lisbonne va moins loin que ce que prévoyait le projet de traité constitutionnel :

- le **vocabulaire évoquant une démarche constitutionnelle** (lois européennes, ministre des affaires étrangères...) **n'est pas conservé**. De même, le traité ne mentionne pas les symboles de l'Union (drapeau, hymne, devise européens, journée de l'Europe) ;

- la **Charte des droits fondamentaux** n'est pas intégrée directement dans le traité, elle est seulement mentionnée dans l'article consacré aux droits fondamentaux (art. 6 TUE), qui lui reconnaît la même valeur juridique que celle des traités, et figure en annexe du traité de Lisbonne ;
- la "**concurrence libre et non faussée**" ne figure pas dans la liste des objectifs de l'Union ;
- la **lutte contre le changement climatique** est ajoutée aux objectifs de l'Union.

Source : [Qu'est-ce que le traité de Lisbonne ? | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Dernière modification : 10 mars 2021

## 2 - Comment le traité de Lisbonne a-t-il été ratifié ?

Le traité de Lisbonne pouvait être ratifié par la procédure du référendum ou par la voie parlementaire. La France a choisi la voie parlementaire, après avoir saisi le **Conseil constitutionnel** et modifié sa Constitution.

### 2.1 - Comment a débuté la ratification ?

Le processus de ratification du traité de Lisbonne a commencé avec la signature du traité par les chefs d'État et de gouvernement à Lisbonne le 13 décembre 2007. Le traité avait été préalablement traduit dans toutes les langues des États de l'Union.

À l'exception de l'Irlande qui, pour des raisons constitutionnelles, était tenue de recourir à la procédure du référendum, les 26 autres États devaient utiliser la voie parlementaire pour ratifier le traité. La date fixée pour l'entrée en vigueur était le 1er janvier 2009, ou "à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité" (article 6 du traité de Lisbonne), qui s'est avéré être le 1er décembre 2009.

### 2.2 - Comment s'est déroulée la ratification en France ?

En France, le traité de Lisbonne a d'abord été examiné par le **Conseil constitutionnel**. Celui-ci a été saisi par le **président de la République**, le 13 décembre 2007, de la question de la conformité de ce traité à la Constitution, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa **décision du 20 décembre 2007**, que certains dispositifs prévus par le traité étaient contradictoires avec la Constitution française et ne pouvaient être ratifiés sans une révision de celle-ci.

La réforme introduisait notamment dans la Constitution des dispositions concernant le passage dans certains domaines de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée au sein du **conseil des ministres européen**, le transfert à l'Union européenne de compétences dans le cadre de la construction de "l'espace de liberté, de sécurité et de justice" ou bien la reconnaissance de nouveaux pouvoirs aux Parlements nationaux. Une **révision constitutionnelle** était nécessaire avant de débattre de la ratification du traité.

Le projet de révision devait ensuite, aux termes de l'article 89, être voté successivement par les deux assemblées en termes identiques, puis soumis au Parlement convoqué en **Congrès**, lequel devait alors l'approuver par une majorité des trois cinquièmes. Il était également possible de soumettre la révision au vote des citoyens par la voie du référendum. Le président de la République a choisi la procédure parlementaire. Réuni le 4 février 2008 en Congrès à Versailles, le Parlement a approuvé la révision constitutionnelle : 560 parlementaires ont voté pour, 181 contre, et 152 élus se sont abstenus.

La loi autorisant la ratification du traité de Lisbonne a ensuite été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 février et par le Sénat le 8 février 2008. Signée par le chef de l'État, la loi a été publiée au Journal officiel le 14 février 2008.

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Source : [Comment le traité de Lisbonne a-t-il été ratifié ? | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Dernière modification : 10 mars 2021

## **Eclairage : Les révisions constitutionnelles liées à la construction européenne**

La Constitution de 1958 a dû s'adapter progressivement à la participation de la France à la construction européenne. L'intégration à l'Union européenne (UE) a nécessité six révisions constitutionnelles depuis 1992.

Source : [Révisions constitutionnelles liées à la construction européenne | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Publié le 26 juin 2020

### **3 - Quelle est la procédure de révision du traité de Lisbonne ?**

Le traité de Lisbonne peut être révisé selon les procédures de révision qu'il contient : une procédure de révision ordinaire et des procédures de révision simplifiée.

**La décision de révision des traités ne suppose plus un accord unanime des États membres** (article 48 TUE). La particularité de ce nouvel article est d'inclure d'autres institutions, et non de faire participer seulement les États. La révision peut s'effectuer selon deux procédures :

- la procédure de **révision ordinaire**
- la procédure de **révision simplifiée**

#### **3.1 - En quoi consiste la procédure de révision ordinaire ?**

La procédure de révision ordinaire concerne les modifications les plus importantes (ex : compétences de l'Union). Elle prévoit que le gouvernement d'un État membre, le **Parlement européen** ou la **Commission européenne** peut soumettre des projets de révision au **Conseil l'UE**, lequel les transmet au Conseil européen et les notifie aux parlements nationaux. Le **Conseil européen** peut alors décider à la majorité simple, après consultation du Parlement et de la Commission, de convoquer une "convention" composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'États et de gouvernement, du Parlement et de la Commission.

Cette convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation adressée à une conférence intergouvernementale (CIG). Les amendements aux traités qu'adopte la CIG n'entrent en vigueur qu'après ratification de tous les États membres.

Toujours dans le cadre de la procédure de révision ordinaire, le **Conseil européen**, s'il estime que l'ampleur des modifications à apporter aux traités ne justifie pas la convocation d'une convention, peut décider à la majorité simple et après approbation du Parlement, de ne convoquer que la CIG.

#### **3.2 - En quoi consiste la procédure de révision simplifiée ?**

**La procédure de révision simplifiée** ne s'applique qu'aux politiques et actions internes de l'Union (troisième partie du TFUE) :

- le gouvernement d'un État membre, le Parlement ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets de révision de tout ou partie des dispositions sur le fonctionnement de l'UE. Le Conseil européen peut, en statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement et de la Commission, adopter une décision européenne modifiant tout ou partie de ces dispositions. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres ;
- les "**clauses passerelles**" peuvent être considérées comme une deuxième procédure de révision simplifiée : elles permettent, dans certaines matières, d'introduire de la souplesse dans le processus décisionnel en passant d'une modalité de vote à une autre.

Source : [Quelle est la procédure de révision du traité de Lisbonne ? | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](#)

Dernière modification : 4 mars 2021